CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 3189 du 7 août 2008

A. 189.083

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me M.-B. JEDDI, avocat,
rue de la Station 9
4101 Jemeppe,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 13.317 du 30 juin 2008 (dans l'affaire n/ 16.861/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 12;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers se déclare incompétent et conclut à l'irrecevabilité du recours en annulation

introduit par la partie requérante contre la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 26 janvier 2006;

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris "de l'erreur manifeste d'appréciation et de la non motivation adéquate de l'Arrêt attaqué"; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut donner ouverture à cassation dès lors que comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle portée souverainement par la juridiction administrative; que l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, telle "la motivation adéquate" invoquée par le requérant, en sorte que celui-ci reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable il fonde les critiques de motivation qu'il formule dans le premier moyen; que le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort d'un premier examen du dossier et de la décision attaquée qu'il n'y a pas de raison de déclarer le recours inadmissible en ce qui concerne le second moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible en ce qu'il invoque le premier moyen, et est admissible pour le surplus.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept août deux mille huit par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.